

• (5.20 p.m.)

Quels sont les avantages, monsieur l'Orateur, d'une action civile? Premièrement, il y a un interrogatoire sur faits et articles analogue à l'instruction de l'autre partie qui se fait sous serment. Des aveux peuvent alors être obtenus et la grande majorité des faits et tous les documents sont produits et acceptés. Cela restreint le fond du procès et réduit le nombre de témoins au procès. On peut ainsi en limiter la durée et couper les dépenses. Durant des années, ces longues procédures établies en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions encombrant nos tribunaux et ralentissent la marche des affaires judiciaires. En moyenne, ces poursuites durent un ou deux mois.

On peut se demander comment la procédure civile peut être efficace, puisqu'aucune sanction sous forme d'amende n'est prévue comme dans les causes criminelles. Nous devons nous souvenir, toutefois, que dans les poursuites civiles, nous avons l'arrêt de sursis ou l'injonction interlocutoire, qui est très efficace. Si, après avoir obtenu l'arrêt de sursis la loi continue d'être violée, une demande peut être présentée pour faire emprisonner les administrateurs et les directeurs de la société ou l'on pourra leur infliger une amende pour outrage à la cour. Cette disposition est beaucoup plus efficace pour faire respecter la loi qu'une amende imposée à la société qui est ordinairement acquittée par la caisse de la société, ce qui n'a aucun effet sur le contrevenant. De plus, dans une cause au civil, la corporation coupable serait obligée de payer les frais de l'action en justice intentée contre elle, frais qui dans bien des cas seraient supérieurs à l'amende généralement imposée.

Il y aurait peut-être lieu d'étudier le régime américain en vertu duquel, lorsqu'une commission indépendante émet une ordonnance de ne pas faire, il revient au prétendu coupable de prouver que l'ordonnance n'est pas valide.

L'article 32 de la loi, auquel l'amendement serait incorporé, et aux termes duquel la plupart des poursuites sont intentées, se lit comme il suit:

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une emprisonnement de deux ans, toute personne qui complot, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article, est coupable d'un délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Je souligne le mot «indûment» car il figure dans les trois premiers alinéas a); b) et c). Bien des interprétations juridiques ont été données de ces trois premiers articles. La Cour suprême a déclaré que l'article 32 est destiné à protéger l'intérêt public dans la libre concurrence, et que de comploter, se coaliser, se concerter ou s'entendre pour l'empêcher ou la limiter indûment constituent un acte criminel. Et la loi continue sur le même ton sous-entendant que d'empêcher ou de limiter la concurrence dans la mesure interdite lèse le public.

Sauf erreur, on n'a pas intenté de poursuites aux termes de l'alinéa d) auquel l'alinéa e) projeté ressemble par le fond et par la forme. Dans les trois premiers alinéas, le mot «indûment» est employé, et c'est un principe directeur pour les tribunaux. Mais dans l'alinéa d) il n'y a ni principe directeur ni termes restrictifs. Le libellé est si vague qu'il ne veut à peu près rien dire.

L'amendement projeté, qui deviendrait l'alinéa e), semble reprendre l'idée exprimée à l'alinéa d) et dit tout simplement que de limiter ou de restreindre la possibilité pour quiconque d'être participant ou spectateur dans un sport au détriment du public constitue un délit. Il serait vraiment difficile d'intenter une poursuite aux termes de cet alinéa et je doute que cela puisse donner le résultat espéré.

D'autre part, monsieur l'Orateur, tel que l'alinéa d) se lit, on peut concevoir qu'une accusation soit portée contre un entraîneur pour avoir envoyé un joueur au banc ou contre un arbitre pour avoir suspendu une étoile pendant deux ou trois parties, surtout si la chose devait arriver pendant les éliminatoires nationales. Est-ce bien cela que nous tentons d'incorporer à la loi?

Quoi qu'il en soit, la proposition ne cadre pas avec l'esprit de la loi. Elle n'a rien à voir avec le maintien de la concurrence entre les employeurs des athlètes et les autres employeurs visés par la loi, mais cherche plutôt à protéger le droit des personnes à participer aux sports professionnels ou à les suivre à titre de spectateurs. En outre, monsieur l'Orateur, si l'on doit étendre la portée de la loi pour inclure les services que le Conseil économique et le directeur des enquêtes et des recherches peuvent fort bien recommander, il se pourrait que maints autres services soient visés—je songe à plusieurs, mais je ne les énumérerai pas—et en l'occurrence tous ces nouveaux articles devraient être rédigés ensemble pour être conformes à la philosophie générale de la loi.

[M. Chappell.]